

Pour la vie!



L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est généralement ordonnée par le coroner en chef s'il estime que le public aurait avantage à entendre l'information présentée au coroner ou s'il croit utile de questionner sous serment, lors d'audiences publiques, les personnes pouvant fournir de l'information importante pour l'enquête. Habituellement, ces audiences se déroulent dans les palais de justice. Des témoins et experts viennent alors témoigner devant le coroner qui préside l'enquête.

Une enquête publique peut porter sur un décès ou sur plusieurs décès survenus dans des circonstances similaires. Comme l'investigation, elle se conclut par la rédaction d'un rapport qui est public et accessible à toute personne qui en fait la demande.

ATTENTION!

Le rapport du coroner et le rapport d'autopsie sont deux documents différents. Alors que le rapport du coroner est public et accessible à toute personne qui en fait la demande, l'accès au rapport d'autopsie est restreint par certaines conditions légales. Les conditions d'obtention d'un rapport d'autopsie ou de tout autre document annexé au rapport du coroner sont détaillées dans la section Rapports et recommandations de notre site Internet : www.coroner.gouv.qc.ca.



QUEL EST LE DÉLAI POUR OBTENIR LE RAPPORT DU CORONER ?

Le coroner doit rédiger son rapport le plus rapidement possible. Cependant, une investigation dépend du travail de plusieurs partenaires. Le coroner doit donc attendre les rapports de ces partenaires pour être en mesure de produire le sien.

Pour connaître le délai moyen entre le signalement d'un décès et le dépôt du rapport du coroner, nous vous invitons à consulter la section Délai de disponibilité d'un rapport de coroner de notre site Internet, à l'adresse www.coroner.gouv.qc.ca.

COMMENT OBTENIR LE RAPPORT DU CORONER ?

Le rapport du coroner est un document public. Vous pouvez en obtenir une copie en adressant une demande au Bureau du coroner par courriel, par la poste, par téléphone ou par télécopieur.

Vous pouvez également faire une demande en ligne dans la section Demander un rapport de coroner de notre site Internet, à l'adresse www.coroner.gouv.qc.ca

NOUS JOINDRE

Bureau du coroner (siège social)

Édifice Le Delta 2, bureau 390

2875, boulevard Laurier

Québec (Québec) G1V 5B1

Sans frais : 1 888 CORONER (267-6637)

Télécopieur : 418 643-6174

Courriel : clientele.coroner@coroner.gouv.qc.ca

Pour joindre un coroner directement, nous vous invitons à consulter le Répertoire des coroners qui se trouve sur notre site Internet : www.coroner.gouv.qc.ca.

Bureau
du coroner

Québec



Pour la vie!

L'INVESTIGATION ET L'ENQUÊTE DU CORONER



Québec





Pour la vie!



QU'EST-CE QU'UN CORONER ?

Le coroner est un officier public (médecin, avocat ou notaire) nommé par le gouvernement et placé sous l'autorité du coroner en chef. Il intervient systématiquement dans les situations suivantes :

- lorsqu'un décès est survenu dans des circonstances violentes (accident, suicide, homicide), obscures ou à la suite de négligence;
- lorsque la cause d'un décès est inconnue;
- lorsque l'identité d'une personne décédée est inconnue;
- lors de l'entrée au Québec de la dépouille d'une personne décédée à l'extérieur du Québec, si le décès est survenu dans des circonstances violentes, obscures ou par suite de négligence, si l'identité de la personne est inconnue ou si les causes probables du décès n'ont pu être établies;
- lorsque la dépouille d'une personne décédée au Québec doit être transportée à l'extérieur du Québec;
- lorsque survient un décès dans un centre de réadaptation, dans un pénitencier ou un centre de détention, dans une unité d'encadrement intensif au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34-1), dans un poste de police, dans une garderie, dans une famille d'accueil et sous garde dans un établissement de santé.

QUI AVISE LE CORONER LORS D'UN DÉCÈS ?

Ce sont généralement les médecins et les policiers qui avisent le coroner d'un décès. Néanmoins, tout citoyen peut signaler un décès obscur, violent ou survenu par suite de négligence s'il a des motifs de croire que le décès a échappé à l'attention du coroner ou des policiers.

ATTENTION!

Une enquête publique n'est pas un procès et le coroner n'est pas un juge. Contrairement au juge qui tranche un litige entre les parties et prend une décision, le coroner enquête afin de découvrir les causes probables et les circonstances des décès dans le but de prévenir d'autres décès. Il détient cependant certains pouvoirs similaires à ceux des juges, afin de s'assurer que ses recherches se déroulent de façon ordonnée et équitable.

Le coroner ne peut attribuer de responsabilité civile ou criminelle à une personne ; c'est le rôle des tribunaux. Il cherche plutôt à savoir si des changements pourraient être apportés pour éviter des décès. S'il estime que oui, il l'indique dans son rapport, le plus souvent sous la forme de recommandations qu'il adresse à des personnes, à des ministères et organismes gouvernementaux ou à d'autres organisations.

QUEL EST LE TRAVAIL DU CORONER ?

Le coroner doit répondre aux questions suivantes :

- Qui est décédé?
- Où et quand cette personne est-elle décédée?
- Quelles sont les causes probables du décès?
- Quelles sont les circonstances du décès?

S'il y a lieu, le coroner peut, dans son rapport qui est public, formuler des recommandations pour éviter des décès semblables à l'avenir.

COMMENT LE CORONER CONTRIBUE-T-IL À LA PRÉVENTION DES DÉCÈS ?

- Par les recommandations formulées à la suite d'un décès
- Par l'alimentation d'une vaste banque de données constituée à partir des documents recueillis par les coroners
- Par la collaboration avec des chercheurs dans le domaine de la prévention
- Par la sensibilisation du public lors de la diffusion de certains rapports de coroners

COMMENT LE CORONER ACCOMPLIT-IL SON TRAVAIL ?

Deux moyens sont à la disposition du coroner pour accomplir son travail : l'investigation et l'enquête publique. La très grande majorité des décès signalés au coroner font l'objet d'une investigation et quelques-uns seulement donnent lieu à une enquête publique.

L'INVESTIGATION

L'investigation est un processus privé par lequel le coroner collecte l'information dont il a besoin pour remplir son mandat. Lors d'une investigation, le coroner :

- devient temporairement responsable du corps de la personne décédée, détermine son identité, peut ordonner une autopsie, des analyses toxicologiques ou toute autre expertise scientifique jugée nécessaire. Il remet ensuite le corps à la famille;
- recueille de l'information en prenant possession de documents ou d'objets ou en demandant à la police d'interroger des personnes afin de découvrir les causes et les circonstances du décès;
- rédige un rapport qui est public et accessible à toute personne qui en fait la demande;
- transmet son rapport au coroner en chef ainsi que tous les documents qui l'ont aidé dans son investigation et qu'il annexe au rapport.